

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/09/87

Origine :
DGR

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2133/87

Plan de classement :

251	65				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES - ARTICLE 19 DE LA LOI N° 87-39 DU 27 JANVIER 1987
PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL.

Le type d'activité proposé par les associations intermédiaires permet le maintien de la protection sociale au titre de demandeur d'emploi indemnisé (article L 311-5 du Code de la Sécurité Sociale).

En l'absence de protection dans ce cadre, les assurés s'ouvrent un droit propre lorsque l'activité est supérieure à 200 heures par trimestre.

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

28/09/87

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2133/87

Objet : ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES
Article 19 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures
d'ordre social.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 19 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, complété par le décret n° 87-303 du 30 avril 1987, qui prévoient l'exonération des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales pour les rémunérations intermédiaires lorsque l'activité n'excède pas 200 heures par trimestre.

S O M M A I R E

I - TEXTES ET CIRCULAIRES

- loi n° 87-39 du 27/01/87 - article 19
- décret n° 87-303 du 30/04/87
- arrêté du 04/05/87 (cotisations AT)
- arrêté du 07/05/87 fixant les cotisations pour certains salariés
- circulaire ministérielle n° 731 du 29/06/87 (annexée)

Principe

Embauche de salariés - généralement chômeurs indemnisés - pour des activités limitées qui permettent le maintien du statut et de la protection sociale prévue pour les demandeurs d'emploi indemnisés (article L.311-5 du Code de la Sécurité Sociale).

II - MODE DE COTISATION

- activité < 200 H par trimestre : cotisations AT seulement
- de 200 H à 223 H par trimestre : cotisations forfaitaires horaires
- 234 H et plus par trimestre : droit commun

III - PROTECTION SOCIALE

- Maintien de droit L.311-5 ou 161-8.

A défaut :

- activité < 200 H par trimestre : assurance personnelle
- activité $\geq$ 200 H par trimestre : droits ouverts au titre de l'activité intermédiaire

1 - TEXTES ET CIRCULAIRES

1.1 L'article 19 de la loi n° 87-39 du 27/01/87

Il introduit au Code du Travail un article L.128-1 qui :

- définit le statut et la mission de l'association intermédiaire,
- précise le statut de salarié,
- spécifie le statut fiscal de l'association,
- insère dans le code de la Sécurité Sociale un article L.124-11 qui pose le principe de l'exonération de cotisations sociales sur les rémunérations dues aux employés des associations intermédiaires,
- complète l'article L.412-9 du code de la Sécurité Sociale concernant l'obligation des employeurs en matière d'accidents du travail - maladies professionnelles.

1.2 Le décret n° 87-303 du 30/04/87

Il précise :

- les modalités de l'agrément auquel est soumise l'association intermédiaire (articles 1 à 6),
- les caractéristiques du contrat de travail (article 8),
- les modalités de l'exonération de cotisations sociales (article 9).

1.3 La circulaire ministérielle n° 731 du 29/06/87

Elle définit la protection sociale dont relèvent les intéressés.

2 - MODE DE COTISATION

Il varie selon la durée d'activité exercée :

2.1 Activité inférieure à 200 H par trimestre

Lorsque l'activité est inférieure à 200 H par **trimestre civil** ou sur une **période continue de trois mois**, les rémunérations :

- sont **exonérées des cotisations** patronales et salariales d'assurances sociales et d'allocations familiales,
- sont soumises à versement d'une **cotisation forfaitaire d'accident du travail**, fixée par arrêté du 4 mai 1987 à 3,7 % quels que soient les travaux effectués.

2.2 Activité comprise entre 200 et 234 H par trimestre

La rémunération couvrant cette durée d'activité, est soumise à une **cotisation forfaitaire horaire** calculée sur la base d'une assiette revalorisée chaque année.

L'arrêté du 7 mai 1987 a fixé son montant à 4,85 F pour l'année 1987.

Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail est le même que celui applicable aux stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat ou ne bénéficiant pas de rémunération soit : 5,10 % pour l'année 1987 (cf circulaire DGR n° 2115/87 du 30/07/87).

2.3 Activité supérieure à 234 H par trimestre

Au-delà de 234 heures, la rémunération est soumise à cotisations dans les conditions de droit commun.

3 - PROTECTION SOCIALE

3.1 Règle générale

Il résulte de la circulaire ministérielle précitée que la durée des activités proposées permet le maintien de la qualité de demandeur d'emploi et ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L.311-5 du code de la Sécurité Sociale.

3.2 Assurance maladie - maternité - invalidité - décès

- Demandeur d'emploi en cours d'indemnisation

La protection sociale reste celle définie par les dispositions de l'article L.311-5 premier ou deuxième alinéa selon la situation.

Ainsi l'assuré bénéficie :

- . du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont il relevait antérieurement,

ou, à défaut,
- . des prestations en nature des assurances maladie maternité du régime général.

- Demandeur d'emploi ayant épuisé ses droits à indemnisation

L'assuré bénéficie des prestations dans le cadre des dispositions de l'article L.311-5 troisième alinéa c'est-à-dire :

- . à l'issue de l'indemnisation, maintien pendant 12 mois des droits dont il bénéficiait lorsqu'il était indemnisé au titre de la recherche d'emploi,
- . au-delà, service des prestations en nature d'assurance maladie et maternité.

- Autres situations

Les personnes recrutées par une association intermédiaire peuvent continuer de percevoir des prestations à titre :

- . d'un maintien de droit en tant qu'assuré (article L.161-8 du code de la Sécurité Sociale,
- . d'ayant droit,
- . d'assuré personnel.

3.3 Assurance accidents du travail - maladies professionnelles

Il résulte du 2ème alinéa de l'article L.412-9 du code de la Sécurité Sociale (créé par l'article 19 III 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 précitée) que la législation relative aux accidents du travail s'applique aux salariés des associations intermédiaires, dans les conditions fixées pour le travail temporaire (application des articles L.412-3 à 412.7 du code de la Sécurité Sociale), tant en ce qui concerne les modalités de déclaration d'accident du travail, que les possibilités de recours de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en l'absence de déclaration ou de délivrance de la feuille d'accident, par l'employeur, ainsi que dans les cas de faute inexcusable ou intentionnelle dudit employeur.

Les prestations sont servies aux intéressés selon les règles du "droit commun" du Livre IV de la Sécurité Sociale.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

P J : *circ. min. 731 du 9 juin 1987*